



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-032

PUBLIÉ LE 16 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-03-13-001 - ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0015 fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département de l'Yonne par dérogation au seuil national par défaut (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-12-001 - ARRETE 2020 0212 DU 12 MARS 2020 ZONES DE PROTECTION DEBITS DE BOISSONS YONNE (2 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-03-13-001

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0015

fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département de l'Yonne par dérogation au seuil national par défaut

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2020/0015
fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique
au département de l'Yonne par dérogation au seuil national par défaut

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SAAT/2018/0006 du 25 octobre 2018 portant constitution et composition de la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Yonne (CDPENAF) ;

VU l'avis de la CDPENAF de l'Yonne en date du 27 février 2020 favorable à une décision préfectorale fixant le seuil prévu au troisième alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime à un hectare dans le département de l'Yonne, par dérogation au seuil fixé par défaut à cinq hectares par le décret du 31 août 2016 ;

CONSIDÉRANT le rôle stratégique de l'économie agricole sur le territoire, de par sa diversité culturelle et son poids économique, social et humain dans un département rural tel que l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la part importante des productions à haute valeur ajoutée existant sur le territoire départemental (vigne, maraîchage, vergers... etc.), pour lesquelles un prélèvement même minime peut mettre en péril la production concernée et la viabilité économique des exploitations agricoles et, par là-même, déstabiliser les filières ;

CONSIDÉRANT l'incidence des prélèvements définitifs sur les espaces à vocation agricole par des projets, qui par effets cumulatifs, est préjudiciable pour la persistance d'une économie agricole dynamique et performante et qui impacte la rentabilité des entreprises agricoles de taille modeste ;

CONSIDÉRANT la pression foncière importante pour des projets générant un prélèvement de surfaces agricoles à long terme (carrières, sablières, parcs de production d'énergie... etc.) sur certains secteurs agricoles de plaine et le long des rivières, dont les potentiels agronomiques sont élevés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : dérogation au seuil national par défaut

Le seuil mentionné au 3^e alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à un hectare sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne par dérogation au seuil national par défaut.

Article 2 : publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement à compter du lendemain de sa publication.

Fait à Auxerre, le 13 MARS 2020
Le Préfet



Henri PREVOST

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-12-001

**ARRETE 2020 0212 DU 12 MARS 2020 ZONES DE
PROTECTION DEBITS DE BOISSONS YONNE**



PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

Pôle des sécurités publiques

Arrêté n°PREF/CAB/2020-0212
déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains établissements pour
l'implantation de débits de boissons dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3335-1 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 du préfet de l'Yonne fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons ;

VU l'avis sollicité auprès du président de l'association des maires de l'Yonne ;

VU l'avis de la présidente de l'association des maires ruraux de l'Yonne ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne ;

VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010, en raison de la modification et de l'abrogation de certaines mesures portant sur les règles d'implantation des débits de boissons à proximité des zones protégées définies par l'article L. 3335-1 du code de la santé publique ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 – Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons ne pourra être établi dans un périmètre de :

- 40 mètres dans les communes de moins de 1000 habitants ;
- 100 mètres dans les communes 1000 habitants et plus ;

.../...
1

autour des établissements suivants énumérés à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique :

- 1° Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2° Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Le chiffre de la population à retenir pour l'application des périmètres sera le chiffre officiel de la population municipale totale tel qu'il résultera du plus récent recensement général de la population.

Article 2 – Les distances fixées à l'article premier du présent arrêté devront être calculées en application de l'article L. 3335-1 du code la santé publique, « selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans le calcul, la dénivellation en dessus et au dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte ».


Article 3 – L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique et de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 – En application de l'article L. 3335-1 dernier alinéa, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, l'installation d'un débit de boissons peut être autorisée par le préfet, après avis du maire, dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 5 – L'arrêté N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 du préfet de l'Yonne fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons est abrogé.

Fait à Auxerre, le 12 MARS 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Le directeur de cabinet, les maires des communes du département de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Elle peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.